



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 28 août 2020 – DRDJSCS – DREAL – RECTORAT -
SGARE – DISP - ARS*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 28 AOÛT 2020

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE n° 66 en date du 20 août 2020 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2020 d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'une capacité de 30 places géré par la fondation Armée du Salut (N° FINESS: 510025687) (N°SIRET : 431 968 601 00820) 42, rue de Taissy 51100 REIMS

ARRETE n° 63 en date du 20 août 2020 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Nouvel Horizon d'une capacité de 95 places géré par la fondation Armée du Salut (N° FINESS: 510025075) (N°SIRET : 431 968 601 00820) 42, rue de Taissy 51100 REIMS

ARRETE n° 64 en date du 20 août 2020 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité de 179 places géré par l'association Croix Rouge Française (N° FINESS: 510014079) (N°SIRET : 775 672 272 20353) 22 avenue du général Eisenhower 51100 REIMS

ARRETE n° 65 en date du 20 août 2020 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Les 2 rives à STE MENEHOULD d'une capacité de 60 places géré par l'association Jamais Seul (N° FINESS: 510025083) (N°SIRET : 319 706 024 00076) 4 boulevard Hector Berlioz La Neuville 51100 REIMS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET
DU LOGEMENT**

Arrêté Préfectoral n°2020-328 du 24 août 2020 portant renouvellement des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse

RECTORAT

Arrêté portant nomination de Madame Sandrine POLESE-BOURGAIN, attachée principale d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Louis Vincent de Metz à compter du 1^{er} septembre 2020.

Arrêté fixant le cautionnement de Madame Sandrine POLESE-BOURGAIN, attachée principale d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Louis Vincent de Metz à compter du 1^{er} septembre 2020.

Arrêté portant nomination de Madame Delphine LEROY, attachée principale d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Jean-Baptiste Siméon Chardin de GERARDMER à compter du 1^{er} octobre 2020.

Arrêté fixant le montant du cautionnement de Madame Delphine LEROY, attachée principale d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Jean-Baptiste Siméon Chardin de GERARDMER à compter du 1^{er} octobre 2020.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté Préfectoral n°2020-301 du 24 août 2020 portant délégation à M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

ARRÊTÉ du 25 août 2020 portant subdélégation à des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Décision du 31 juillet 2020 portant délégation à Mme Laure MAXANT, directrice des services pénitentiaires chargées d'assurer l'intérim de cheffe d'établissement au fins de signer toute décision administrative propre à la gestion de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines du vendredi 4 septembre au vendredi 25 septembre 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE CONJOINT ARS N°2020-2557 / DS N°2020-DS- 33034 du 24 août 2020 portant autorisation de création d'un EHPAD de 90 places d'hébergement permanent par transfert des places de l'EHPAD « Saint Joseph » à SAINT JEAN DE BASSEL et de l'EHPAD de

l'Hôpital de Château Salins sur la commune de FOLSCHVILLER ? N° FINESS EJ : 57 001 017 3

ARRETE CONJOINT ARS N°2020-2558 / DS N°2020-DS-33064 du 24 août 2020 portant autorisation d'extension de 28 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Les Oliviers » à PHALSBOURG, géré par le groupe SOS SENIORS N° FINESS EJ : 57 001 017 3 N° FINESS ET : 57 000 439 0

Versement de la valorisation de l'activité de juin 2020 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme Marie-Ange Desailly-Chanson, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 – 2702 du 17/08/2020 fixant le montant de la garantie de financement MCO au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA) CHRU NANCY, N° FINESS : 540023264

ARRETE ARS n° 2020-2707 du 21 août 2020 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 45 rue du Printemps à ERSTEIN (67150)

ARRETE ARS Grand Est n°2020/ 2708 du 21/08/2020 portant modification de la décision n°2020-1323 du 04/08/2020 désignant des agents de SERENITY MEDICAL SERVICES habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations du téléservice « Contact Covid » au titre des articles 3 et 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

DECISION ARS n°2020-1388 du 25/08/2020 portant désignation des agents de SERENITY MEDICAL SERVICES habilités à accéder en qualité d'utilisateurs aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE liste des agents de la société SERENITY MEDICAL SERVICES spécialement habilités à enregistrer et consulter les données du téléservice «Contact Covid»

ANNEXE liste des agents de la société SERENITY MEDICAL SERVICES habilités en qualité d'utilisateurs à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

ARRETE

n° 66 en date du 20 août 2020

portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2020
d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
d'une capacité de 30 places
géré par la fondation Armée du Salut
(N° FINESS: 510025687)
(N° SIRET : 431 968 601 00820)
42, rue de Taissy 51100 REIMS

**LA PREFETE DE LA RÉGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFETE DU BAS-RHIN**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 104 "Intégration et accès la nationalité française " du ministère de l'intérieur, mission "Intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020 publié au Journal officiel du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 25 mai 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale (et de la Protection des Populations) de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement de la Fondation Armée du Salut à Reims ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Armée du Salut à Reims a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27 mars 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Armée du Salut à Reims ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 15 mai 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 712,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	117 289,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 986,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2020	281 987,51 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	276 487,51 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2020	281 987,51 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH est fixée à 276 487,51 €.

Article 3 :

Pour l'année 2020, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°104 " Intégration et accès à la nationalité française " du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Marne.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur la fondation Armée du Salut à Reims :

Identification bancaire :

Fondation Armée du Salut, 42 rue de Taissy 51100 Reims

Code établissement : 42559
N° de compte : 08002643375

Code guichet : 10000
Clé RIB : 34

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

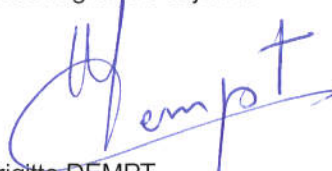
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe



Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2020

CPH : Fondation Armée du Salut à Reims

Mois	Montant	Type
Janvier	22 812,50 €	Ferme
Février	22 812,50 €	Ferme
Mars	22 812,50 €	Ferme
Avril	22 812,50 €	Ferme
Mai	22 812,50 €	Ferme
Juin	22 812,50 €	Ferme
Juillet	22 812,50 €	Ferme
Août	22 812,50 €	Ferme
Septembre	22 812,50 €	Ferme
Octobre	23 725,00 €	Ferme
Novembre	23 725,00 €	Ferme
Décembre	23 725,01 €	Ferme
	276 487,51 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021

CPH : Fondation Armée du Salut à Reims

Mois	Montant	Type
Janvier	23 040,62 €	Ferme
Février	23 040,62 €	Ferme
Mars	23 040,62 €	Ferme
Avril	23 040,62 €	Option
Mai	23 040,62 €	Option
Juin	23 040,62 €	Option
Juillet	23 040,62 €	Option
Août	23 040,62 €	Option
Septembre	23 040,62 €	Option
Octobre	23 040,62 €	Option
Novembre	23 040,62 €	Option
Décembre	23 040,69 €	Option
	276 487,51 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

ARRETE

n° 63 en date du 20 août 2020

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Nouvel Horizon
d'une capacité de 95 places
géré par la fondation Armée du Salut
(N° FINESS: 510025075)
(N° SIRET : 431 968 601 00820)
42, rue de Taissy 51100 REIMS

LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFETE DU BAS-RHIN

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;

Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

Vu le Budget opérationnel de programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 publié au Journal officiel du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 16 mars 2020 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 25 mai 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale (et de la Protection des Populations) de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2016 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Nouvel Horizon de la Fondation Armée du Salut à Reims ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Armée du Salut à Reims a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27 mars 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Armée du Salut à Reims ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de la Fondation Armée du Salut à Reims sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 858,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 915,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 709,20 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 ,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2020	739 483,55 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	656 162,50 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	80 321,05 €
	Total des recettes d'exploitation 2020	739 483,55 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de la Fondation Armée du Salut à Reims est fixée à 656 162,50 €.

Article 3 :

Le résultat 2018 est un excédent de 80 321,05 €. Ce résultat excédentaire est affecté à hauteur de :

- 20 000 € en réduction des charges d'exploitation 2020 (reprise d'excédent),
- 60 321,05 € au financement de mesures d'exploitation rattachées à l'exercice 2020 et non reconductibles

Article 4 :

Pour l'année 2020, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration".

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Marne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à la Fondation Armée du Salut :

Identification bancaire : Crédit coopératif Reims
Code établissement : 42550 Code guichet : 1000
N° de compte : 08002643375 Clé RIB : 34

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.


Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe



Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CADA : Nouvel Horizon – Fondation Armée du Salut Reims

Mois	Montant	Type
Janvier	56 346,87 €	Ferme
Février	56 346,87 €	Ferme
Mars	56 346,87 €	Ferme
Avril	56 346,87 €	Ferme
Mai	56 346,87 €	Ferme
Juin	56 346,87 €	Ferme
Juillet	56 346,87 €	Ferme
Août	56 346,87 €	Ferme
Septembre	56 346,87 €	Ferme
Octobre	49 680,22 €	Ferme
Novembre	49 680,22 €	Ferme
Décembre	49 680,23 €	Ferme
	656 162,50 €	

Le versement des fractions mensuelles 2020 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2019.

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021

CADA : Nouvel Horizon – Fondation Armée du Salut Reims

Mois	Montant	Type
Janvier	56 346,87 €	Ferme
Février	56 346,87 €	Ferme
Mars	56 346,87 €	Ferme
Avril	56 346,87 €	Option
Mai	56 346,87 €	Option
Juin	56 346,87 €	Option
Juillet	56 346,87 €	Option
Août	56 346,87 €	Option
Septembre	56 346,87 €	Option
Octobre	56 346,87 €	Option
Novembre	56 346,87 €	Option
Décembre	56 346,93 €	Option
	676 162,50 €	

Le versement des fractions mensuelles 2021 a été calculé en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2020 avec réintégration de la reprise de l'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation 2020.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

ARRETE

n° 64 en date du 20 août 2020

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
d'une capacité de 179 places
géré par l'association Croix Rouge Française
(N° FINESS: 510014079)
(N° SIRET : 775 672 272 20353)
22 avenue du général Eisenhower 51100 REIMS

LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFETE DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020 publié au Journal officiel du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 16 mars 2020 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 25 mai 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale (et de la Protection des Populations) de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2017 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'association Croix Rouge Française à Reims ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Croix Rouge Française à Reims a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27 mars 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter la Croix Rouge Française à Reims ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'association Croix Rouge Française à Reims sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	521 963,36 €
	Résultat incorporé (déficit)	8 996,63 €
	Total des dépenses d'exploitation 2020	1 377 959,99 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 283 029,13 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	76 003,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 148,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 779,49 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2020	1 377 959,99 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de l'association Croix Rouge Française à Reims est fixée à **1 359 032,50 €**.

Le résultat 2018 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 8 996,63 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2020.

Article 3 :

Pour l'année 2020, 76 003,37 € de crédits non reconductibles vous sont attribués.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Marne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'association Croix Rouge Française:

Identification bancaire : CL LILLE C. AFF INSTIT

Code établissement : 300002

Code guichet : 06696

N° de compte : 0000061329P

Clé RIB : 95

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

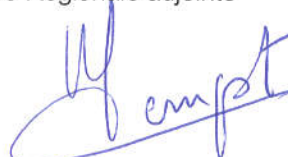
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
et par délégation

La Directrice Régionale adjointe



Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CADA : association Croix Rouge Française à Reims

Mois	Montant	Type
Janvier	106 169,37 €	Ferme
Février	106 169,37 €	Ferme
Mars	106 169,37 €	Ferme
Avril	106 169,37 €	Ferme
Mai	106 169,37 €	Ferme
Juin	106 169,37 €	Ferme
Juillet	106 169,37 €	Ferme
Août	106 169,37 €	Ferme
Septembre	106 169,37 €	Ferme
Octobre	134 502,72 €	Ferme
Novembre	134 502,72 €	Ferme
Décembre	134 502,73 €	Ferme
	1 359 032,50 €	

Le versement des fractions mensuelles 2020 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2019.

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021

CADA : association Croix Rouge Française à Reims

Mois	Montant	Type
Janvier	106 169,37 €	Ferme
Février	106 169,37 €	Ferme
Mars	106 169,37 €	Ferme
Avril	106 169,37 €	Option
Mai	106 169,37 €	Option
Juin	106 169,37 €	Option
Juillet	106 169,37 €	Option
Août	106 169,37 €	Option
Septembre	106 169,37 €	Option
Octobre	106 169,37 €	Option
Novembre	106 169,37 €	Option
Décembre	106 169,43 €	Option
	1 274 032,50 €	

Le versement des fractions mensuelles 2021 a été calculé en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2020 après soustraction des crédits non reconductibles alloués à cet exercice



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

ARRETE

n° **65** en date du 20 août 2020

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Les 2 rives à STE MENEHOULD
d'une capacité de 60 places
géré par l'association Jamais Seul
(N° FINESS: 510025083)
(N°SIRET : 319 706 024 00076)
4 boulevard Hector Berlioz La Neuville 51100 REIMS

LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFETE DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020 publié au Journal officiel du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 16 mars 2020 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 25 mai 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale (et de la Protection des Populations) de la Marne ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Jamais Seul à Reims a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27 mars 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association Jamais Seul à Reims ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'association Jamais Seul à Reims sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 637,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 303,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 000,98 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 ,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2020	499 941,82 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	362 050,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	137 391,82 €
	Total des recettes d'exploitation 2020	499 941,82 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation globale de financement du CADA de l'association Jamais Seul à Reims est fixée à 362 050,00 €.

Article 3 :

Le résultat 2018 est un excédent de 137 391,25 €. Ce résultat excédentaire est affecté à hauteur de :

- 65 000 € en réduction des charges d'exploitation 2020 (reprise d'excédent)
- 72 391,82 € au financement de mesures d'exploitation rattachées à l'exercice 2020 et non reconductibles,

Article 4 :

Pour l'année 2020, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Marne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'association Jamais Seul à Reims :

Identification bancaire : Société Générale Reims
Code établissement : 300003 Code guichet : 01690
N° de compte : 00050602485 Clé RIB : 80

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
et par délégation,

La Directrice régionale adjointe



Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

CADA : Les 2 rives association Jamais seul à Reims

Mois	Montant	Type
Janvier	35 587,50 €	Ferme
Février	35 587,50 €	Ferme
Mars	35 587,50 €	Ferme
Avril	35 587,50 €	Ferme
Mai	35 587,50 €	Ferme
Juin	35 587,50 €	Ferme
Juillet	35 587,50 €	Ferme
Août	35 587,50 €	Ferme
Septembre	35 587,50 €	Ferme
Octobre	13 920,83 €	Ferme
Novembre	13 920,83 €	Ferme
Décembre	13 920,84 €	Ferme
	362 050,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2020 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2019.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2021

CADA : Les 2 rives association Jamais seul à Reims

Mois	Montant	Type
Janvier	35 587,50 €	Ferme
Février	35 587,50 €	Ferme
Mars	35 587,50 €	Ferme
Avril	35 587,50 €	Option
Mai	35 587,50 €	Option
Juin	35 587,50 €	Option
Juillet	35 587,50 €	Option
Août	35 587,50 €	Option
Septembre	35 587,50 €	Option
Octobre	35 587,50 €	Option
Novembre	35 587,50 €	Option
Décembre	35 587,50 €	Option
	427 050,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 328

**portant renouvellement des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du
Bassin Rhin-Meuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

En sa qualité de préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse

- VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles R.436-47 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté SGAR n°2014-60 du 6 mars 2014 portant renouvellement des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du Bassin Rhin-Meuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé au renouvellement des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse.

ARTICLE 2 :

Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse, présidé par la Préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, ou son représentant, comprend les membres suivants :

DREAL Grand Est
Tél : 03 87 62 81 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
2 rue Augustin Fresnel - CS 95038 - 57071 METZ Cedex 3

Représentants de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, ou son représentant.

Représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- Monsieur Robert ERB, Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur Michel BALAY, Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Représentants des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce :

- Monsieur Jean-Marc ADAM – LA WANTZENAU (67610) ;
- Monsieur Adrien VONARB – BALGAU (68740).

Représentants de propriétaires riverains :

- Le Directeur interrégional du Nord-Est de Voies Navigables de France, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- Conseil régional :
 - Monsieur Jean NOTAT, conseiller régional du Grand Est ;
- Conseils départementaux :
 - Monsieur Marc WATHY, conseiller départemental des Ardennes ;
 - Monsieur Denis SCHULTZ, conseiller départemental du Bas-Rhin.

Membre à titre consultatif :

- La Directrice Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant.

ARTICLE 3

Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs autres que les représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'empêchement de la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse, Présidente du comité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Grand Est, Délégué de bassin Rhin-Meuse, la supplée.

ARTICLE 5

Tout membre du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse disposant d'une voix délibérative qui est empêché d'assister à une réunion a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout autre membre du comité disposant d'une voix délibérative. Chaque membre du comité disposant d'une voix délibérative ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 6

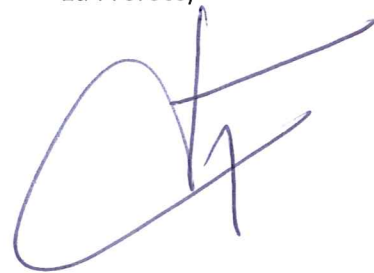
L'arrêté S.G.A.R. n°2014-60 du 6 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué du bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **24 AOÛT 2020**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRETE

La directrice du pôle expertise et
soutien - enseignement supérieur
Christelle Didot-Martin

La cheffe de la division des
affaires juridiques
Caroline Vasson

Le chef du bureau du conseil aux
établissements et du contrôle de
légalité (DAJ 2)
Jérémy Robinet

Dossier suivi par
Pauline Siebert

Téléphone
Secrétariat : 03 83 86 22 83
03 83 86 21 27

Mél.
Pauline.Siebert
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 13
54035 NANCY Cedex
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au
vendredi de 8h30 à 11h30 et
de 13h30 à 16h30

Vu l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de nominations d'agents comptables,

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités décide :

ARTICLE 1 : Madame Sandrine POLESE-BOURGAIN, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée sur le poste d'agent comptable au :

- Lycée Louis Vincent de METZ
- Collège Gabriel Pierné de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES
- Collège Jean Mermoz de MARLY
- Lycée du Bâtiment de MONTIGNY-LES-METZ
- Collège Nelson Mandela de VERNY
- Collège Albert Camus de MOULINS-LES-METZ
- Collège Paul Verlaine de METZ
- Collège Pilâtre de Rozier d'ARS-SUR-MOSELLE
- Collège Jean Bauchez de LE BAN-SAINT-MARTIN
- Collège Louis Armand de MOULINS-LES-METZ
- Collège François Rabelais de METZ

A compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 1 : Madame Sandrine POLESE-BOURGAIN, attachée principale d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Louis Vincent de Metz à compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **24 AOUT 2020**

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN
Jean-Marc HUART

CPI -Etablissements
-Conseil départemental -DPAE
-Conseil régional -DOS
-DDFIP
-Chambre régionale des comptes



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE

La directrice du pôle expertise et
soutien - enseignement supérieur
Christelle Didot-Martin

La cheffe de la division des
affaires juridiques
Caroline Vasson

Le chef du bureau du conseil aux
établissements et du contrôle de
légalité (DAJ 2)
Jérémy Robinet

Dossier suivi par
Pauline Siebert

Téléphone
Secrétariat : 03 83 86 22 83
03 83 86 21 27

Mél.
Pauline.Siebert
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 13
54035 NANCY Cedex
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au
vendredi de 8h30 à 11h30 et
de 13h30 à 16h30

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012
VU l'arrêté du 24.11.2000
VU l'arrêté du 24.06.2010
VU l'arrêté du 13.10.2014

**Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,
chancelier des universités décide :**

ARTICLE 1 :

Le montant du cautionnement de Madame Sandrine POLESE-BOURGAIN, attachée
principale d'administration de l'Etat,

Etablissement d'affectation : Lycée Louis Vincent de METZ

Etablissements groupés :

- Collège Gabriel Pierné de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES
- Collège Jean Mermoz de MARLY
- Lycée du Bâtiment de MONTIGNY-LES-METZ
- Collège Nelson Mandela de VERNY
- Collège Albert Camus de MOULINS-LES-METZ
- Collège Paul Verlaine de METZ
- Collège Pilâtre de Rozier d'ARS-SUR-MOSELLE
- Collège Jean Bauchez de LE BAN-SAINT-MARTIN
- Collège Louis Armand de MOULINS-LES-METZ
- Collège François Rabelais de METZ

est fixé à 157 000€.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2020.

Fait à Nancy, le **24 AOUT 2020**

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN
Jean-Marc HUART



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE

La directrice du pôle expertise et
soutien - enseignement supérieur
Christelle Didot-Martin

La cheffe de la division des
affaires juridiques
Caroline Vasson

Le chef du bureau du conseil aux
établissements et du contrôle de
légalité (DAJ 2)
Jérémy Robinet

Dossier suivi par
Pauline Siebert

Téléphone
Secrétariat : 03 83 86 22 83
03 83 86 21 27

Mél.
Pauline.Siebert
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 13
54035 NANCY Cedex
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au
vendredi de 8h30 à 11h30 et
de 13h30 à 16h30

Vu l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de nominations d'agents comptables,

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités décide :

ARTICLE 1 : Madame Delphine LEROY, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée sur le poste d'agent comptable au :

- Lycée Jean-Baptiste Siméon Chardin de GERARDMER
- Lycée Jean Lurçat de BRUYERES
- Collège Charlemagne de BRUYERES
- Collège Paul-Emile Victor de CORCIEUX
- Lycée La Haie Griselle de GERARDMER
- Collège La Haie Griselle de GERARDMER
- Lycée Pierre-Gilles de Gennes de GERARDMER
- Collège Guillaume Apollinaire de LE THOLY
- Collège de la Haute Meurthe de FRAIZE

A compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 1 : Madame Delphine LEROY, attachée principale d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Jean-Baptiste Siméon Chardin de GERARDMER à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **24 AOUT 2020**

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

CPI -Etablissements
-Conseil départemental -DPAE
-Conseil régional -DOS
-DDFIP
-Chambre régionale des comptes



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE

La directrice du pôle expertise et
soutien - enseignement supérieur
Christelle Didot-Martin

La cheffe de la division des
affaires juridiques
Caroline Vasson

Le chef du bureau du conseil aux
établissements et du contrôle de
légalité (DAJ 2)
Jérémy Robinet

Dossier suivi par
Pauline Siebert

Téléphone
Secrétariat : 03 83 86 22 83
03 83 86 21 27

Mél.
Pauline.Siebert
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 13
54035 NANCY Cedex
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au
vendredi de 8h30 à 11h30 et
de 13h30 à 16h30

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012
VU l'arrêté du 24.11.2000
VU l'arrêté du 24.06.2010
VU l'arrêté du 13.10.2014

**Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,
chancelier des universités décide :**

ARTICLE 1 :

Le montant du cautionnement de Madame Delphine LEROY, attachée principale
d'administration de l'Etat,

Etablissement d'affectation : Lycée Jean-Baptiste Siméon Chardin de GERARDMER

Etablissements groupés :

- Lycée Jean Lurçat de BRUYERES
- Collège Charlemagne de BRUYERES
- Collège Paul-Emile Victor de CORCIEUX
- Lycée La Haie Griselle de GERARDMER
- Collège La Haie Griselle de GERARDMER
- Lycée Pierre-Gilles de Gennes de GERARDMER
- Collège Guillaume Apollinaire de LE THOLY
- Collège de la Haute Meurthe de FRAIZE

est fixé à 151 000€.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/10/2020.

Fait à Nancy, le 24 AOUT 2020

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

2020-1301



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020/ 301

portant délégation de signature à

**Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;
- VU le décret n°60-516 du 2 juin 1969 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter 01 juin 2020 ;
- VU la décision du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes d'Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue de :

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Grand Est.
- signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en région Grand Est.
- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Grand Est.

Article 2 : M. Emmanuel JACQUEMIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **24 AOUT 2020**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PREFETE
DE LA RÉGION GRAND-EST

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRÊTÉ
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

LE DIRECTEUR

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°,
- l'arrêté préfectoral n° 2020/301 de la région Grand-Est portant délégation de signature à M. Emmanuel Jacquemin, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- la décision du 20 mai 2020 nommant Emmanuel Jacquemin, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est à compter du 01 juin 2020 ;
- la décision ministérielle du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral portant délégation à M. Emmanuel Jacquemin, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Christian BURGUN, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Jacquemin ;
- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Jacquemin et de M. Christian BURGUN ;

Pour l'ensemble des alinéas suivants :

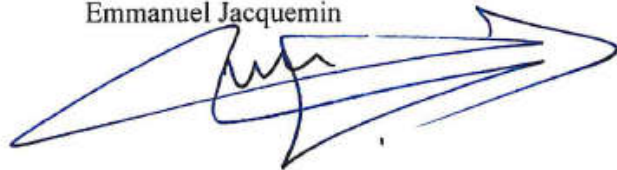
1. prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Grand-Est ;
2. signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en région Grand-Est;
3. prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006, et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Grand-Est ;

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim le 25 AOUT 2020

Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Emmanuel Jacquemin

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'E. Jacquemin', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

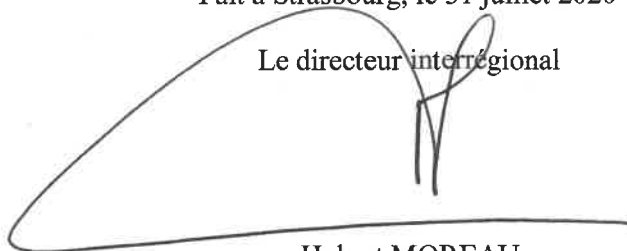
DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Laure MAXANT**, directrice des services pénitentiaires chargée d'assurer l'intérim de cheffe d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines du vendredi 4 septembre au vendredi 25 septembre 2020.

Fait à Strasbourg, le 31 juillet 2020

Le directeur interrégional



Hubert MOREAU



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg
Grand Est**

Reçu notification le 24/08/2020

L'intéressée

2 / 2

DISP Strasbourg Grand Est
19 rue Eugène Delacroix
67035 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 56 81 00

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N°2020-2557 / DS N°2020-DS- 33034
Du 24 août 2020

portant autorisation de création d'un EHPAD de 90 places d'hébergement permanent par transfert des places de l'EHPAD « Saint Joseph » à SAINT JEAN DE BASSEL et de l'EHPAD de l'Hôpital de Château Salins sur la commune de FOLSCHVILLER

N° FINESS EJ : 57 001 017 3
N° FINESS ET : à créer

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Département
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D.312-155-0-1 du CASF relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté de l'ARS n°2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du PRIAC 2019-2023 de la région Grand Est ;

- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** L'arrêté conjoint DGARS n°383/DPA n°19829 du 25 novembre 2010 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) par la création de 15 places d'hébergement permanent par transformation des lits de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) de CHATEAU-SALINS ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2017-0740 / DS n°29436 en date du 13 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe SOS SENIORS pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Joseph » à SAINT-JEAN DE BASSEL ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2019-1345/DS n°2019-31717 du 22 mai 2019 portant diminution de 47 places d'hébergement permanent des EHPAD Résidence Le Parc, Résidence Saint-Jean et Centre Félix Maréchal à METZ gérés par le Centre Hospitalier Régional (CHR) de METZ-THONVILLE ;

CONSIDERANT la demande de reconstruction de l'EHPAD « Saint-Joseph » à SAINT-JEAN DE BASSEL du Groupe SOS SENIORS, représenté par Mme Maryse DUVAL, Directrice Générale, en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de répartir différemment les places existantes en Moselle pour répondre aux besoins des territoires ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS Grand-Est dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : Le Groupe SOS SENIORS est autorisé pour la création d'un EHPAD de 90 places sur la Commune de FOLSCHVILLER ; sa capacité est répartie de la façon suivante :

- 54 places d'hébergement permanent, provenant de l'EHPAD « Saint-Joseph » à SAINT-JEAN DE BASSEL,
- 15 places d'hébergement permanent, provenant de l'EHPAD de l'Hôpital de CHATEAU SALINS,
- 21 places d'hébergement permanent, provenant de la diminution de 47 places aux seins des EHPAD du Centre Hospitalier Régional de METZ-THONVILLE.

Article 2 : A compter de l'ouverture de l'EHPAD de FOLSCHVILLER, l'EHPAD « Saint-Joseph » à SAINT-JEAN DE BASSEL et l'EHPAD de l'Hôpital de CHATEAU-SALINS seront fermés à titre définitif.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : Groupe SOS SENIORS
N° FINESS : 57 001 017 3
Adresse : 47, rue Haute Seille CS 40564 57013 METZ Cedex 1
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N°SIREN : 775 618 150

Entité Etablissement : EHPAD (à créer)
N° FINESS : à créer
Adresse : 57730 FOLSCHVILLER
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 ARS/PCD, Tarif partiel sans PUI, habilité aide sociale
Capacité totale : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	78
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
961 PASA	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Article 4 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 20 % de la capacité totale autorisée en lits d'hébergement permanent des EHPAD mosellans du Groupe SOS SENIORS et autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 9 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de Moselle de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à l'organisme gestionnaire, le Groupe SOS SENIORS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département



Patrick WEITEN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N°2020-2558 / DS N°2020-DS-33064
Du 24 août 2020

**portant autorisation d'extension de 28 places d'hébergement permanent
à l'EHPAD « Les Oliviers » à PHALSBOURG, géré par le groupe SOS SENIORS**

N° FINESS EJ : 57 001 017 3
N° FINESS ET : 57 000 439 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Département
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté de l'ARS n°2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du (PRIAC) 2019-2023 de la région Grand Est ;
- VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Département de la Moselle ;

- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Département de Moselle et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Lorraine DPA n°22578 / DGARS n°869 du 9 août 2012 fixant la capacité de l'EHPAD « Les Oliviers » à PHALSBOURG, à 56 places dont 41 places d'hébergement permanent, 12 places au sein d'une unité spécifique pour personnes âgées atteintes de maladie Alzheimer ou apparentée, 3 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint DS n°28626 / ARS n°2017-0017 du 5 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe SOS SENIORS pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Oliviers » sis à PHALSBOURG ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2017-0740 / DS n°29436 en date du 13 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe SOS SENIORS pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Joseph » à SAINT-JEAN DE BASSEL ;

CONSIDERANT la demande du Groupe SOS SENIORS, représenté par Mme Maryse DUVAL, Directrice Générale, en date du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de répartir différemment les places existantes en Moselle pour répondre aux besoins des territoires ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS Grand-Est dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'EHPAD « Les Oliviers » à PHALSBOURG est autorisé pour l'extension de 28 places d'hébergement permanent, issues du transfert des places de l'EHPAD Saint-Joseph à SAINT-JEAN DE BASSEL.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : Groupe SOS SENIORS
N° FINESS : 57 001 017 3
Adresse : 47, rue Haute Seille CS 40564 57013 METZ Cedex 1
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N°SIREN : 775 618 150

Entité Etablissement : EHPAD « Les Oliviers »
N° FINESS : 57 000 439 0
Adresse : 2, rue Général Devers 57370 PHALSBOURG
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 ARS/PCD, Tarif partiel sans PUI, habilité aide sociale
Capacité totale : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	69
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	3

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 20 % de la capacité totale autorisée en lits d'hébergement permanent des EHPAD mosellans du Groupe SOS SENIORS et autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale de l'EHPAD qui a été renouvelée en date du 5 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de Moselle de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à l'organisme gestionnaire, le Groupe SOS SENIORS et à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Oliviers » sis 2, rue Général Devers à PHALSBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département



Patrick WEITEN

Versement de la valorisation de l'activité de juin 2020 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme Marie-Ange Desailly-Chanson, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 - 2683 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **236 180,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2684 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **96 154,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2685 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **205 738,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 252,06 € soit :

- 19,01 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 148,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 84,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2686 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **91 527,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2687 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **179 543,39 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2688 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINISS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **68 113,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2689 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **216 307,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2690 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **133 924,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 831,45 € soit :

6 831,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 9,01 € soit :

9,01 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2020 - 2691 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 704,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2692 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 967,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2674 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **110 534,77 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2675 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 811,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2676 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 51000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **620 159,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 49 442,11 € soit :

- 15 377,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 509,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 32 030,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 524,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2677 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 799,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2678 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 208,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 120,95 € soit :

- 2 120,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2679 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 597,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2680 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **750 987,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2681 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **42 387,26 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2682 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 627,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2670 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **328 759,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 2671 du 14 août 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **449 169,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 591,15 € soit :

920,37 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

2 610,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

60,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation



ARRETE ARS n° 2020 – 2702 du 17/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement MCO
au titre des soins de la période mars à décembre 2020
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)**

CHRU NANCY,

N° FINESS : 540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	343 289 266 €
Montant mensuel pour la période :	34 328 926 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	310 446 774 €	31 044 677 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	32 842 492 €	3 284 249 €
Montant total MCO (hors HAD)	343 289 266 €	34 328 926 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	303 483 314 €	30 348 331 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 963 460 €	696 346 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	32 842 492 €	3 284 249 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	301 987 041 €	30 198 704 €
PO	335 021 €	33 502 €
IVG	280 226 €	28 023 €
Transports	1 161 252 €	116 125 €
ATU	1 222 073 €	122 207 €
FFM	0 €	0 €
SE	517 736 €	51 774 €
PI	22 970 €	2 297 €
ACE	4 533 923 €	453 392 €
DMI ACE	386 532 €	38 653 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	32 842 492 €	3 284 249 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **4 697 544 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	4 697 544 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 916 111 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	276 394 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 505 039 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	966 343 €	96 634 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **3 287 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	3 287 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 423 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	864 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	83 303 €	8 330 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **153 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	153 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	153 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	545 292 €	54 529 €
Dont séjours	490 543 €	49 054 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54 749 €	5 475 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	17 626,80€

Ce montant se détaille selon l'item suivant :

17 626,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHRU NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2701 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement MCO
au titre des soins de la période mars à décembre 2020
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)**

HOPITAL DE SAINT AVOLD - SOS SANTE,

N° FINESS : 570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	40 520 792 €
Montant mensuel pour la période :	4 052 079 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	37 456 883 €	3 745 688 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	3 063 909 €	306 391 €
Montant total MCO (hors HAD)	40 520 792 €	4 052 079 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	35 969 790 €	3 596 979 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 487 093 €	148 709 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 063 909 €	306 391 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	35 791 313 €	3 579 131 €
PO	0 €	0 €
IVG	0 €	0 €
Transports	178 477 €	17 848 €
ATU	303 194 €	30 319 €
FFM	0 €	0 €
SE	117 979 €	11 798 €
PI	0 €	0 €
ACE	1 065 920 €	106 592 €
DMI ACE	0 €	0 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	3 063 909 €	306 391 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **232 888 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	232 888 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	198 959 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 264 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28 665 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	14 049 €	1 405 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **0 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0 €**

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	186 €	19 €
Dont séjours	168 €	17 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 €	2 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 – Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	155 493,12
Dont : Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (AME)	154 717,62
Dont : spécialités pharmaceutiques (Médicaments) - Séjours	775,50

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE SAINT AVOLD - SOS SANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2672 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires HAD
à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

N° FINESS : 670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1er – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M6 des données d'activité 2020 sont de:

Montant total pour la période :	204 580 €
Montant mensuel pour la période :	20 458 €
Montant complémentaire de la régularisation M6 :	37 730 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	4 090 €
Montant mensuel pour la période :	409 €
Montant complémentaire de la régularisation M6 :	581 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2673 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires HAD
à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG –
Clinique St Luc Schirmeck,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

N° FINESS : 670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale **et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M6 des données d'activité 2020** sont de:

Montant total pour la période :	1 036 410 €
Montant mensuel pour la période :	103 641 €
Montant complémentaire de la régularisation M6 :	161 849 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD s'élève à 536 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	536 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	536 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2668 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement MCO
au titre des soins de la période mars à décembre 2020
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)**

GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

N° FINESS : 670020098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	58 838 213 €
Montant mensuel pour la période :	5 883 823 €

Article 2 – Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	48 693 186 €	4 869 320 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	10 145 027 €	1 014 503 €
Montant total MCO (hors HAD)	58 838 213 €	5 883 823 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	48 075 398 €	4 807 540 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	617 788 €	61 780 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	10 145 027 €	1 014 503 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	47 881 981 €	4 788 198 €
PO	0 €	0 €
IVG	0 €	0 €
Transports	193 417 €	19 342 €
ATU	0 €	0 €
FFM	0 €	0 €
SE	8 740 €	874 €
PI	0 €	0 €
ACE	506 386 €	50 639 €
DMI ACE	101 667 €	10 167 €
MED ACE	995 €	100 €
Montant FIDES	10 145 027 €	1 014 503 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **2 044 599 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 044 599 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 038 735 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 054 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	810 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	20 331 €	2 033 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **1 164 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 164 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 164 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents(SU) est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	28 €	3 €
Dont séjours	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	28 €	3 €

Article 9 – Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 – Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	13 017,89 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

10 979,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 038,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2669 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement MCO
au titre des soins de la période mars à décembre 2020
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)**

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

N° FINESS : 670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	372 278 631 €
Montant mensuel pour la période :	37 227 863 €

Article 2 – Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	340 075 805 €	34 007 580 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	32 202 826 €	3 220 283 €
Montant total MCO (hors HAD)	372 278 631 €	37 227 863 €

Il se décompose de la façon suivante :

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS)
et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)

Montant pour la période

330 655 133 €

Montant Mensuel

33 065 513 €

Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies

9 420 672 €

942 067 €

aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) 32 202 826 € 3 220 283 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	329 121 686 €	32 912 169 €
PO	265 963 €	26 596 €
IVG	514 973 €	51 497 €
Transports	1 267 484 €	126 748 €
ATU	2 087 268 €	208 727 €
FFM	0 €	0 €
SE	645 850 €	64 585 €
PI	51 131 €	5 113 €
ACE	5 812 276 €	581 228 €
DMI ACE	309 174 €	30 917 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	32 202 826 €	3 220 283 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **6 270 675 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	6 270 675 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 760 040 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	712 534 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 798 101 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	1 576 118 €	157 612 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **65 163 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	65 163 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	57 544 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	155 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 464 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	419 901 €	41 990 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **4 459 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	4 459 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 314 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	56 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 089 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	51 309 €	5 131 €
Dont séjours	7 114 €	711 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	44 195 €	4 420 €

Article 9 – Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 – montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	117 395,32 €

Ce montant se détaille selon l'item suivant :

117 395,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Valorisation MCO de la part qui relève de l'AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME)	565,17 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (AME)	565,17 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2699 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires HAD
à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

N° FINESS : 100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	1 083 820 €
Montant mensuel pour la période :	108 382 €
Montant complémentaire de la régularisation M06	27 934 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique, les montants mensuels visés aux articles 1 et 2 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARRETE ARS n° 2020 – 2700 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires HAD
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

N° FINESS : 510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	977 640 €
Montant mensuel pour la période :	97 764 €
Montant complémentaire de la régularisation M06	78 501 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique, les montants mensuels visés aux articles 1 et 2 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2693 du 14/08/2020
fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires HAD
à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM),
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

N° FINESS : 570001099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	3 495 380 €
Montant mensuel pour la période :	349 538 €
Montant complémentaire de la régularisation M06	228 790 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD s'élève à 16 107 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	16 107 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	13 970 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	2 137 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	2 310 €
Montant mensuel pour la période :	231 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME est de :	0 €

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM)** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2694 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires HAD
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

N° FINESS : 880780069

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 607 880 €
Montant mensuel pour la période :	160 788 €
Montant complémentaire de la régularisation M06	236 121 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD s'élève à 16 107 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	444 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	444 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	2 190 €
Montant mensuel pour la période :	219 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD relevant de l'AME s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME est de :	0 €

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER GERARDMER** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2695 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires HAD
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

N° FINESS : 550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	3 428 570 €
Montant mensuel pour la période :	342 857 €
Montant complémentaire de la régularisation M06	110 007 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD s'élève à 9 943 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	9 943 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	9 943 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique, les montants mensuels visés aux articles 1 et 2 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2696 du 14/08/2020
fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires HAD
à l'établissement HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

N° FINESS : 570000091

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	2 650 180 €
Montant mensuel pour la période :	265 018 €
Montant complémentaire de la régularisation M06	269 749 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD s'élève à 5 656 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	5 656 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	5 656 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique, les montants mensuels visés aux articles 1 et 2 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 – 2697 du 14/08/2020
fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires HAD
à l'établissement CH DE SARREGUEMINES,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

N° FINESS : 570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	1 709 660 €
Montant mensuel pour la période :	170 966 €
Montant complémentaire de la régularisation M06	127 373 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD s'élève à 210 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	210 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	210 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique, les montants mensuels visés aux articles 1 et 2 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH DE SARREGUEMINES** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARRETE ARS n° 2020 – 2698 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires HAD
à l'établissement CH DE SARREBOURG,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

N° FINESS : 570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	1 440 890 €
Montant mensuel pour la période :	144 089 €
Montant complémentaire de la régularisation M06	337 758 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique, les montants mensuels visés aux articles 1 et 2 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH DE SARREBOURG** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 - 2666 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires MCO à l'établissement
ASSOCIATION RHENA,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

N° FINESS : 670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M6 des données d'activité 2020 sont de:

Montant total pour la période :	2 569 248 €
Montant mensuel pour la période :	256 925 €
Montant complémentaire de la régularisation M6 :	295 430 €

Article 2 :

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 533 315 €	253 332 €	295 430 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	35 933 €	3 593 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	2 569 248 €	256 925 €	295 430 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 521 771 €	252 177 €	294 814 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	11 544 €	1 155 €	616 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	35 933 €	3 593 €	

Détail des prestations pour information :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Forfaits GHS + suppléments	2 499 358 €	249 936 €	294 814 €
PO	0 €	0 €	0 €
IVG	0 €	0 €	0 €
Transports	22 413 €	2 241 €	0 €
ATU	0 €	0 €	0 €
FFM	0 €	0 €	0 €
SE	4 069 €	407 €	78 €
PI	0 €	0 €	0 €
ACE (hors FIDES)	7 417 €	742 €	538 €
DMI ACE	0 €	0 €	0 €
MED ACE	58 €	6 €	0 €
Montant FIDES	35 933 €	3 593 €	0 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **73 655 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	73 655 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	73 655 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	20 363 €	2 036 €	637 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **0 €**.

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 , relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	402 €	40 €	1 165 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0 €**.

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 , sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	975 €	98 €	0 €
Dont séjours	975 €	98 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ASSOCIATION RHENA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 - 2667 du 14/08/2020

**fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires MCO à l'établissement
CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

N° FINESS : 680000882

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M6 des données d'activité 2020 sont de:

Montant total pour la période :	1 782 131 €
Montant mensuel pour la période :	178 214 €
Montant complémentaire de la régularisation M6 :	730 893 €

Article 2 : Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 779 904 €	177 991 €	730 893 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 227 €	223 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 782 131 €	178 214 €	730 893 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 779 808 €	177 981 €	730 893 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	96 €	10 €	0 €-
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 227 €	223 €	0 €-

Détail des prestations pour information :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Forfaits GHS + suppléments	1 766 096 €	176 610 €	728 067 €
PO	0 €	0 €	0 €
IVG	0 €	0 €	0 €
Transports	13 712 €	1 371 €	2 826 €
ATU	0 €	0 €	0 €
FFM	0 €	0 €	0 €
SE	0 €	0 €	0 €
PI	0 €	0 €	0 €
ACE	96 €	10 €	0 €
DMI ACE	0 €	0 €	0 €
MED ACE	0 €	0 €	0 €
Montant FIDES	2 227 €	223 €	0 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **400 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	400 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	400 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **0 €**.

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0 €**

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 , sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2020 - 2594 du 23/07/2020

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement

Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

**au titre des soins de la période mars à décembre 2020
(activité 2019 transmise en LAMDA)**

N° FINESS : 510000060

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	23 455 224 €
Montant mensuel pour la période :	2 345 524 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	21 246 428 €	2 124 644 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 208 796 €	220 880 €
Montant total MCO (hors HAD)	23 455 224 €	2 345 524 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 904 091 €	1 990 409 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 342 337 €	134 235 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 208 796 €	220 880 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	19 834 391 €	1 983 439 €
PO	0 €	0 €
IVG	74 066 €	7 407 €
Transports	69 700 €	6 970 €
ATU	243 094 €	24 309 €
FFM	0 €	0 €
SE	68 626 €	6 863 €
PI	28 178 €	2 818 €
ACE	927 616 €	92 762 €
DMI ACE	0 €	0 €
MED ACE	757 €	76 €
Montant FIDES	2 208 796 €	220 880 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **120 933 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	120 933 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	106 577 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	285 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 071 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	16 536 €	1 654 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **0 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	6 260 €	626 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 481 €	248 €
Dont séjours	2 280 €	228 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	201 €	20 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 – montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	34 598,37 €

Ce montant se détaille selon l'item suivant :

34 598,37 € au titre des forfaits « Transport ».

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement <Libellé établissement> et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-2707 du 21 août 2020

portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 45 rue du Printemps à ERSTEIN (67150).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé Publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-71 à R 5125-73 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie sise 45 rue du Printemps à ERSTEIN (67150) sous la licence n° 484 ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

VU la demande, reçue le 17 mars 2020, présentée par Monsieur Riad MEHALAINE, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 45 rue du Printemps à ERSTEIN (67150) exploitée sous la licence n° 484, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : <https://pharmacie-printemps-erstein.apothical.fr>

VU les précisions complémentaires apportées par courriel du 15 mai 2020.

CONSIDERANT

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettront d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que les conditions d'installation de l'officine et les fonctionnalités du site internet telles que décrites sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Cependant, que le nombre de pharmaciens adjoints employés est non-conforme à la réglementation au regard du dernier chiffre d'affaires de l'officine ;

Que l'officine de pharmacie est non conforme à l'article L.5125-15 du Code de la Santé Publique sans compter le développement de l'activité de l'officine inhérent à cette nouvelle mission pharmaceutique ;

Que le point 7.5 de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières stipule que « *La composition de l'équipe officinale est adaptée en conséquence conformément à l'article L. 5125-15 du code de la santé publique, si le commerce électronique de médicaments mis en œuvre conduit à un développement de l'activité.* ».

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont pas remplies et ne permettent pas d'autoriser le requérant à créer un site de commerce électronique de médicament à l'adresse <https://pharmacie-printemps-erstein.apothical.fr>.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Riad MEHALAINE en vue d'être autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse <https://pharmacie-printemps-erstein.apothical.fr> rattaché à la licence n° 484 de l'officine de pharmacie sise 45 rue du Printemps à ERSTEIN (67150), dont il est titulaire **est rejetée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Riad MEHALAINE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alsace.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS Grand Est n°2020/2708 du 21/08/2020

portant modification de la décision n°2020-1323 du 04/08/2020 désignant des agents de SERENITY MEDICAL SERVICES habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations du téléservice « Contact Covid » au titre des articles 3 et 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n°2020-1323 du 04/08/2020 portant désignation des agents de SERENITY MEDICAL SERVICES habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations du téléservice « Contact Covid » au titre des articles 3 et 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU le marché de prestations similaires signé le 31/07/2020 avec la société SERENITY MEDICAL SERVICES, sous-traitant de l'ARS Grand Est au sens de l'article 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé ;

VU le contrat de sous-traitance pour l'accès au système d'information Contact Covid signé le 04/08/2020 avec

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

la société SERENITY MEDICAL SERVICES, sous-traitant de l'ARS Grand Est au sens de l'article 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » et notamment l'Annexe 2 relative aux Conditions générales d'utilisation (Service « Administration Contact Covid ») ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de recourir à un sous-traitant, la société SERENITY MEDICAL SERVICES, pour les traitements permettant notamment l'identification des chaînes de contamination du virus Covid - 19 ;

Considérant que le sous-traitant retenu présente des garanties de compétence suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et le respect des règles de confidentialité ;

Considérant la nécessité pour des agents de ce sous - traitant spécialement habilités par l'ARS Grand Est en qualité d'Utilisateurs du téléservice « Contact Covid », d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de ce sous-traitant spécialement habilités à enregistrer et accéder aux données et informations du téléservice « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation du téléservice « Contact Covid » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs,

ARRETE

Article 1 : La Liste des agents de la société SERENITY MEDICAL SERVICES spécialement habilités à enregistrer et consulter les données du téléservice « Contact Covid » figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Dr Marie-Ange Desailly-Chanson



ANNEXE : Liste des agents de la société SERENITY MEDICAL SERVICES spécialement habilités à enregistrer et consulter les données du téléservice «Contact Covid»



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS n°2020-1388 du 25/08/2020

Portant désignation des agents de SERENITY MEDICAL SERVICES habilités à accéder en qualité d'utilisateurs aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le marché n° 2020 - 22 bis et le contrat de mise à disposition de matériel conclus entre l'ARS Grand Est et la société SERENITY MEDICAL SERVICES le 31/07/2020 ;

VU le contrat de sous-traitance pour l'accès au système d'information « SI-DEP » signé le /08/2020 avec la société SERENITY MEDICAL SERVICES, sous-traitant de l'ARS Grand Est au sens de l'article 14 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de recourir à un sous-traitant, la société SERENITY MEDICAL SERVICES, pour ses missions de traitement des signaux de niveau 3 et des clusters et chaînes de transmission identifiées sur la région Grand Est ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de la société SERENITY MEDICAL SERVICES, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre de tester, tracer et isoler toutes les personnes contacts à risque de cas confirmés et de rendre compte à l'ARS Grand Est et à Santé Publique France de France de la gestion de la situation ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de ce sous-traitant spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il se fait dans le cadre d'une session sécurisée initiée sur un équipement et avec un compte et code d'accès nominatifs fournis par le responsable de traitement, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application .

DECIDE

Article 1 :

Les agents de la société SERENITY MEDICAL SERVICES figurant sur la *liste annexée* à la présente décision sont habilités en qualité d'Utilisateurs à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître et pour assurer les seules finalités rappelées ci - dessus.

Article 2 :

Le directeur de la Qualité de la Performance et de l'Innovation, la Directrice de la Promotion de la Santé de la Prévention et de la Santé Environnementale, le Directeur des Soins de Proximité, la Secrétaire Générale et le Directeur du Cabinet et des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque agent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Dr Marie-Ange Desailly-Chanson



ANNEXE :

Liste des agents de la société SERENITY MEDICAL SERVICES habilités en qualité d'utilisateurs à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE

Liste des agents de la société **SERENITY MEDICAL SERVICES** spécialement habilités à enregistrer et consulter les données du téléservice «Contact Covid»

Liste des Utilisateurs habilités de la Société SERENITY MEDICAL SERVICES	
Nom	Prénom
ANTOINE	Victor
ALTINISIK	Esra
DEBBOUB	Karisse
GUILLON	Karine
HAOURY	TEDDY
KLEIN	Caroline
RICHARD	Tamara
THOUVENOT	Camille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE

Liste des agents de la société SERENITY MEDICAL SERVICES habilités en qualité d'utilisateurs à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »

Liste des Utilisateurs habilités de la Société SERENITY MEDICAL SERVICES (TRAITEMENT « SI-DEP »)	
Nom	Prénom
ANTOINE	Victor
ALTINISIK	Esra
DEBBOUB	Karisse
GUILLON	Karine
HAOURY	TEDDY
KLEIN	Caroline
RICHARD	Tamara
THOUVENOT	Camille